

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et concertation**

Tél. 03.21.69.86.86

EH/ADL

**Arrêté n° 2022 - 3636**

## NOMENCLATURE : 6-4

### **ARRETE REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DIDEROT, MAURICE DE LA SIZERANNE ET RUE MORSE BRAILLE.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'il convient de réglementer l'arrêt et le  
stationnement des véhicules rues Diderot, Maurice de la  
Sizeranne et Morse Braille à Lens, pour des raisons de  
sécurité, du samedi 17 au dimanche 18 décembre 2022  
de 14h00 à minuit.

**Du samedi 17 décembre au dimanche 18 décembre 2022, de 14h00 à minuit, et selon le déroulement des événements, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, autour de l'Eglise Saint Léger :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits sur les places de stationnement contigües à l'Eglise Saint Léger dans les rues suivantes : rue Diderot (partie comprise entre la rue Berthelot et la rue Morse Braille), rue Maurice de la Sizeranne et rue Morse Braille,

**ARTICLE 2 :** Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en arrêt et en stationnement sur les espaces repris à l'article 1<sup>er</sup>, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction. De même, ils seront tenus d'afficher de manière visible, au droit de la réservation des stationnements, le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 16 décembre 2022



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué

*(Signature)*  
Pierre MAZURE